

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 24 janvier 2014. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 40. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2013. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Installation d'une Conseillère provinciale effective en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, démissionnaire. -----
Suspension de la séance pour permettre à la Commission de validation de se réunir. -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^o Commission : n°08/14, 10/14, 11/14. -----
2^o Commission : n°03/14, 06/14, 07/14, 09/14, 12/14. -----
3^o Commission : n°01/14, 02/14. -----
4^o Commission : n°04/14, 05/14. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°08/14 : Domaine Valéry Cousin - Projet KIDEON - Gratuité. -----
Affaire n°10/14 : Domaine provincial de Chevetogne - Friterie du mini-golf - Résiliation anticipée de la convention conclue avec la Sprl Cober - Approbation du cahier des charges pour la désignation d'un nouveau concessionnaire. -----
Affaire n°11/14 : Domaine provincial de Chevetogne - Concession d'un droit de chasse - Adjudication publique - Approbation du cahier des charges. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n°03/14 : Asbl « L'Observatoire » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Madame Nancy BOUVRAT, démissionnaire. -----
Affaire n°06/14 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. -----
Affaire n°07/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse - Sambre - AISBS - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur D. LISELELE, Démissionnaire. -----
Affaire n°09/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire n°12/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le service du Contentieux des Prêts. -----
3^{ème} Commission: -----
Affaire n°01/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Académie de Police. -----
Affaire n°02/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Ecole Hôtelière. -----
4^{ème} Commission: -----
Affaire n°04/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----
Affaire n°05/14 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Partenariats communaux - Subventions. -----

Appel nominal des Conseillers. -----
Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS) -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. Le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2013 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

M. le Président informe les Conseillers qu'un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur tel qu'approuvé par la Tutelle en date du 14 janvier 2014 se trouve sur les pupitres. -----

Arrivées de MM. Etienne BERTRAND (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH) et Benoît DISPA (CDH) à 9 heures 45. -----

M. Frédéric LALOUX a transmis sa démission à M. le Président. M. le Président remercie M. LALOUX pour le travail accompli. MM. NOTTE, CHEFFERT, BERTRAND et Mme LAMBERT rendent hommage à M. LALOUX. -----

Une commission de validation composée de cinq membres est constituée, appelée à faire rapport sur la vérification des pouvoirs de la Conseillère suppléante, à savoir, Mme Dominique RENIER. -----

Cinq noms sont tirés au sort : Mme LAZARON, MM. LISELELE, CLEDA, NAOMÉ et Mme LAMBERT. -----

Suspension de séance de 9 H 50 à 10 H 00 pour la réunion de la Commission. -----

A la reprise de la séance, M. CLEDA lit le rapport de la Commission. -----

Le Président met le rapport aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité le rapport. -

Mme RENIER prête le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». -----

M. le Président la déclare installée comme Conseillère provinciale, et la félicite. -----

Mme RENIER signe avec le Président le procès-verbal de sa prestation de serment. -----

Le Président précise que Mme RENIER est considérée comme un membre de la 2^{ème} Commission en succédant à M. LALOUX. M. NOTTE confirme Mme RENIER comme membre de la 2^{ème} Commission. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 heures 05. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°08/14 : Domaine Valéry Cousin - Projet KIDEON - Gratuité. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU la proposition d'une équipe de jeunes Namurois, Simon Fourie, Ingénieur de Gestion
diplômé de l'Université de Namur et Cannelle Charlet, diplômée en gestion d'entreprise à
l'ICHEC, faite au Domaine provincial de Chevetogne d'établir un partenariat original et
novateur à partir de la publication d'un livre pour la jeunesse ; -----
CONSIDERANT QU'il s'agit d'un livre pour enfants dont l'aventure verrait son
prolongement devenir réalité suivant une animation en compagnie des héros du récit dans un
lieu idéal pour l'expression de l'imaginaire : le Domaine provincial de Chevetogne ; -----
CONSIDERANT QUE, plus qu'un simple livre, il s'agit de la déclinaison d'un livre-lieu,
avec son prolongement animé, comprenant le livre, un code d'accès à internet pour
l'inscription à l'animation, quatre entrées gratuites au Domaine provincial de Chevetogne (en
page dans le livre et à valider à l'entrée) et l'animation : cela constitue donc un packaging
complet de type 'cadeau Bongo' ; -----
CONSIDERANT QUE les entrepreneurs associés sous le nom de KIDEON prennent en
charge la conception du livre et son illustration, sa production, sa distribution en librairie et
dans des magasins spécialisés dans le jeu par l'entreprise namuroise CLD distribution, le suivi
post-achat et l'animation ; -----
CONSIDERANT QUE la Province de Namur mettrait le Parc à disposition gratuitement pour
le déroulement des animations et soutient le projet au niveau médiatique (conférence de
presse et contacts médias) ; -----
CONSIDERANT QUE, financièrement, si l'on considère une vente de 400 livres, la
contribution financière du Domaine s'élève à 9600.00 euros (1600 entrées à 6.00 euros), un
investissement largement compensé par la présence dans les points de vente et le retour
médiatique : conférence de presse et reportage en télé locale et dans la presse écrite
(L'Avenir, la DH, La Meuse, 7 Dimanche,...) ; -----
CONSIDERANT QUE la vente du livre commencerait au printemps 2014 et les animations
seraient programmées pendant les vacances d'été 2014 ; -----
VU la qualité du récit, validée par la Direction du Domaine : puissance dramatique du récit,
épaisseur des personnages, respect des valeurs sociétales, développement de l'imaginaire en
adéquation avec les lieux du parc et sa philosophie ; -----
CONSIDERANT QUE les intérêts sont les suivants : -----
- Encourager l'entreprenariat Namurois dans le secteur de l'industrie culturelle est intéressant
en soi ; -----
- Le concepteur du projet propose un produit de grande qualité : fort de son implication dans
les mouvements de jeunesse et de sa compétence brevetée en la matière, il propose un produit
moderne qui correspond bien aux besoins et aux motivations de son public-cible (les 8-12ans)
: la promotion de l'intérêt pour la lecture, l'usage du multimédia, l'implication dans une
aventure où la réalité prolonge la fiction sont particulièrement pertinents et contemporains ; --
- L'animation proposée, le professionnalisme de la démarche, la qualité du produit et
l'importance de sa diffusion en librairie sont de nature à attirer le public familial qui est notre
public privilégié ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 16 janvier 2014 d'octroyer les places gratuites et
de charger le Collège provincial d'établir une convention avec KIDEON reprenant les
différentes obligations et responsabilités des parties ; -----
VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----
ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Domaine de Chevetogne est mis à disposition gratuitement pour le déroulement des animations et le soutien médiatique (conférence de presse et contacts médias) du projet de KIDEON. -----

Article 2 : 1600 entrées sont offertes afin d'être jointes aux livres à paraître. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé d'établir une convention avec KIDEON reprenant les obligations et responsabilités respectives de la Province et de KIDEON. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- KIDEON -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Monsieur Bruno BELVAUX, Directeur du Domaine Valéry Cousin. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°10/14 : Domaine provincial de Chevetogne - Friterie du mini-golf - Résiliation anticipée de la convention conclue avec la Sprl Cober - Approbation du cahier des charges pour la désignation d'un nouveau concessionnaire. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la convention conclue le 17 octobre 2008 entre la Sprl Cober et la Province relativement à l'exploitation de la Friterie du mini-golf, celle-ci ayant débutée le 1^{er} juin 2009 ; -----

CONSIDERANT QUE le terme initialement prévu dans la convention est le 1^{er} juin 2017 ; --

VU le courrier du 9 octobre 2013 de la Sprl Cober par lequel elle sollicite une résiliation anticipée à l'amiable de la convention de concession conclue pour l'exploitation de la Friterie du mini-golf et ce à la fin de la saison 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE les raisons motivant cette demande sont les problèmes de santé qu'ont connus les gérants de cette Sprl, Monsieur Francis Berger et son épouse, ces dernières années. L'exploitation a d'ailleurs été gérée cette année 2013 par leur fils, Steve Berger qui a mis entre parenthèse sa vie professionnelle pour aider ses parents ; -----

CONSIDERANT QU'en 2009, l'établissement mis à disposition de la Sprl Cober venait d'être rénové. Il était donc vide de tout meuble ; -----

QUE la convention prévoyait que la Sprl devait investir dans le matériel nécessaire à l'exploitation de la concession dont notamment le mobilier (tables et chaises), la vaisselle, les ustensiles et le matériel de cuisine, les meubles de terrasse et une chambre froide. ; -----

QUE la Sprl bénéficiait en contrepartie de ces investissements de la gratuité de la redevance durant une année ; -----

CONSIDERANT QUE la Sprl Cober a remis à la direction du Domaine, début novembre 2013 une liste d'investissements pour un montant de 50.000 € que Monsieur Berger, administrateur de cette Sprl, déclare souhaiter revendre pour 13.000 €; -----

CONSIDERANT QUE la convention ne prévoit rien en ce qui concerne le sort des investissements réalisés par le concessionnaire en cas de résiliation amiable. On peut donc transiger sur cette question ; -----

QU'on peut déduire de l'article 24 de la convention que l'esprit de celle-ci est d'indemniser le concessionnaire sortant pour les investissements réalisés sur base de leur valeur résiduelle comptable ; -----

CONSIDERANT QUE La Sprl Cober a exploité l'établissement « Le Héron dans l'eau » de 1997 à 2011, la Province ayant accepté une résiliation amiable anticipée de la concession sans préciser le sort des investissements faits par la Sprl Cober et sans savoir que celle-ci avait revendu le matériel au nouveau concessionnaire, la Sprl Reigerbos ; -----

- la Sprl Reigerbos restant redevable de sommes vis-à-vis de la Sprl Cober pour cette vente de mobilier, cette dernière a fait procéder à une saisie conservatoire des meubles meublant cet établissement. -----

- du fait de la résiliation par la Province de la concession de l'établissement « Le Héron dans l'eau » avec la Sprl Reigerbos pour inexécution fautive de celle-ci, la Province devient de plein droit propriétaire des investissements alors que ceux-ci ont été revendus par la Sprl Cober à la Sprl Reigerbos et font l'objet d'une saisie conservatoire. Et que la Sprl Cober a accepté, à la demande de la Province, en date du 17 décembre 2013, de renoncer à sa saisie sur les meubles meublants « Le Héron dans l'eau ». -----

VU la proposition du Collège provincial du 16 janvier 2014 dans le cadre d'une résiliation amiable de la convention de laisser la propriété des meubles meublant à la Sprl Cober, à charge pour elle de les revendre le cas échéant au nouveau concessionnaire ; -----

CONSIDERANT QUE cette solution consistant pour la Province à préférer ne pas récupérer la propriété des investissements moyennant le paiement d'une indemnisation au concessionnaire sortant mais à permettre à ce dernier de revendre ce matériel directement au nouveau concessionnaire, si celui se montre intéressé, permet : -----

- d'une part, à la Province de ne pas devoir supporter sur son budget le montant de l'indemnisation au concessionnaire, -----

- et d'autre part, de laisser à charge du nouveau concessionnaire le remplacement des meubles et du matériel en cas de détérioration, celui-ci étant propriétaire de ce matériel. -----

VU l'avis de la direction du Domaine estimant que la remise de cet établissement ne devrait pas poser de grosses difficultés ; -----

CONSIDERANT QUE la Sprl Cober est d'accord de rester tenue par la convention qu'elle a signée avec la Province jusqu'à la désignation par le Conseil provincial d'un nouveau concessionnaire et au plus tard à l'ouverture de la saison 2014, soit le début des vacances de Pâques ; -----

CONSIDERANT QUE même si un candidat remet spontanément une offre pour la reprise de l'établissement, la Province ne peut faire l'impasse pour la désignation d'un nouveau concessionnaire, sur la rédaction d'un cahier des charges approuvé par le Conseil provincial ainsi que sur une publicité et ce afin de respecter les principes de concurrence, de transparence et d'égalité ; -----

VU le projet de cahier des charges ci-joint ; -----

VU la proposition du Collège du 16 janvier 2014 ; -----

- d'approuver la résiliation anticipée de la convention conclue le 17 octobre 2008 entre la Province et la Sprl Cober relativement à l'exploitation de la Friterie du mini-golf sise au Domaine provincial de Chevetogne aux conditions suivantes : -----

La Sprl Cober ne sera déliée de ces engagements qu'à dater de la désignation d'un nouveau concessionnaire pour cet établissement, et au plus tard à l'ouverture de la saison du Parc 2014, soit au début des vacances de Pâques. -----

La Sprl Cober reste propriétaire des meubles meublant cet établissement, à charge pour lui de les revendre au nouveau concessionnaire, si celui-ci le souhaite. L'acte de vente intervenu entre les parties devra être transmis pour information à la Province. -----

- d'approuver le projet de cahier des charges ci-joint précisant les conditions d'attribution et d'exploitation de la concession de la Friterie sachant qu'une publicité afin de rechercher des candidats sera lancée sur base de ce cahier des charges. -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Approuve la résiliation anticipée de la convention conclue le 17 octobre 2008 entre la Province et la Sprl Cober relativement à l'exploitation de la Friterie du mini-golf sise au Domaine provincial de Chevetogne aux conditions suivantes : -----

La Sprl Cober ne sera déliée de ces engagements qu'à dater de la désignation d'un nouveau concessionnaire pour cet établissement, et au plus tard à l'ouverture de la saison du Parc 2014, soit au début des vacances de Pâques. -----

La Sprl Cober reste propriétaire des meubles meublant cet établissement, à charge pour lui de les revendre au nouveau concessionnaire, si celui-ci le souhaite. L'acte de vente intervenu entre les parties devra être transmis pour information à la Province. -----

Article 2 : Approuve le cahier des charges ci-joint précisant les conditions d'attribution et d'exploitation de la concession de la Friterie. Une publicité afin de rechercher des candidats sera lancée sur base de ce cahier des charges. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR -----

Concession relative à l'exploitation de la FRITERIE du Mini-golf -----

DES CHARGES -----

Article 1 : Pouvoir concédant -----

Province de Namur -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

Personne de contact : Sophie Vuidar -----

Téléphone : 083/687205 -----

Mail : sophie.vuidar@province.namur.be -----

Article 2 : Objet -----

La présente concession a pour objet l'exploitation à usage de « Friterie-Buvette » d'un espace provincial dénommé « La Friterie du Mini-golf » situé sur le site de la grande plaine de jeux et du terrain du mini-golf. -----

Les surfaces d'exploitation de l'établissement s'arrêtent à la superficie intérieure, aux terrasses de l'établissement. -----

Par ailleurs il est précisé que le Domaine restant l'objet de constantes évolutions et transformations par rapport à sa situation actuelle, le concessionnaire ne bénéficiera d'aucune exclusivité : d'autres points d'exploitation HORECA pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire des lieux. -----

Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation. -----

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations. -----

La Direction du Domaine est seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers. -----

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente. -----

Article 3 : Durée -----

La présente concession est consentie pour une période déterminée se terminant le 30 avril 2024. -----

Article 4 : Attribution -----

Les candidats soumissionnaires seront évalués par un jury composé de représentants du concédant et de représentants de l'Horeca et financiers. -----

Ils seront évalués -----

Sur base de leur capacité technique dans la gestion d'un établissement type « Friterie » ainsi que leur capacité financière. -----

Sur le projet de « restauration » qu'ils proposent pour cet établissement, tenant compte des exigences minimales reprises à l'article 8. -----

A cette fin, les candidats-soumissionnaires remettront les documents suivants, à défaut leur offre sera déclarée comme nulle et sera écartée : -----

- Le projet en termes d'accueil et de services « gastronomiques » offerts au public. -----
- Une proposition de tarif pour les boissons et les « plats » qui devra être appliquée à l'ouverture de la concession. -----
- Un document reprenant les qualifications et l'expérience du candidat (preuve de l'inscription à la banque carrefour si le candidat a déjà le statut d'indépendant). -----
- Un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire telle que prévue à l'article 14, sachant que celle-ci devra être constituée au plus tard dans la semaine de la signature de la convention de concession ou un document prouvant qu'il dispose des fonds nécessaires pour réaliser le dépôt de la garantie à la Caisse des Dépôts et de Consignation.

Les candidats-concessionnaires n'ayant pas le statut d'indépendant lors de leur remise d'offre devront annexer à celle-ci les documents attestant leurs connaissances de gestion de base, condition nécessaire pour une inscription à la Banque-carrefour pour toute entreprise commerciale ou artisanale ainsi que les documents attestant que lui ou un membre de son personnel a ses connaissances de gestion de base. Le concessionnaire-indépendant devra apporter dans la semaine de sa désignation par le Conseil provincial, les attestations prouvant qu'il est régulièrement inscrit à la Banque Carrefour et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant. -----

Pour les candidats possédant déjà le statut d'indépendant ainsi que les sociétés, les documents suivants devront être annexés à leur offre, sous peine de déclarer l'offre irrecevable : -----

Une attestation délivrée par l'autorité compétente selon laquelle ils ne sont pas en état ou en aveu de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales. -----

Un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale. -----

Un certificat, délivré dans le mois qui précède la date de dépôt des offres, par l'autorité compétente attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes (contributions directes et TVA). -----

Article 5 : Clauses administratives -----

1 : Nature de la convention. -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine

provincial de Chevetogne, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

2 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration. -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles objet du présent contrat de concession sera repris dans un état des lieux d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement. -----

Toutes les terrasses restent accessibles aux visiteurs du Parc ainsi qu'aux groupes souhaitant pique-niquer ou ne rien consommer. -----

La tente pyramidale située sur la plaine de jeux sera installée par la Province. Cette tente pourra servir aux clients de la friterie mais également être utilisée par les visiteurs du Domaine, en famille, en groupe qui souhaitent s'y installer sans consommer ou pour pique-niquer. Cette tente pyramidale pourra également servir d'abris pour les groupes reçus au Domaine en cas d'intempérie. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'avis du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

Sur le mur -----

Sur la vaisselle -----

Sur les cartes et les menus -----

Sur les tenues du personnel -----

Dans un élément sculpté 3 D pendu au plafond ... -----

Les établissements du Domaine ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs, urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les projections esthétiques. -----

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes. Le principe architectural et décoratif relève de la seule Province de Namur qui par l'entremise de son directeur en détermine chacun des détails : - les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans vidéos et bandes sons doivent être négociés avec la Direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité. -----

Le type de mobilier de la salle devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment, c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. -----

Le plastique et le polyester sont interdits. -----

Des parasols, tous identiques, pourront être installés sur la terrasse non couverte. Ils ne pourront comporter ni marque, ni logo et seront également soumis à l'approbation du Directeur. -----

Le concessionnaire, en ce qui concerne la cuisine, n'est pas tenu d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

3 : Dénomination de l'établissement. -----

L'établissement est dénommé « La Friterie du Mini-Golf ». Cette dénomination présente et future restera néanmoins entière propriété de la Province de Namur mais pour des choix commerciaux, en collaboration avec la Direction du Domaine, le repreneur peut envisager de changer le nom de l'établissement. Les publications diverses du Domaine seront néanmoins totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation. -----

4 : Entretien général et réparations. -----

A. Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle n'est occasionnée que par la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Il assurera la propreté des abords du café/restaurant notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concessionnaire est tenu de procéder au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, chaises, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. (A venir). -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

B. Obligations du concédant. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

5 : Travaux d'office, indispensables et urgents. -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

6 : Transformations et adaptations. -----

a. Transformations de l'immeuble. -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du seul concessionnaire. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation, qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

b. Aménagements de l'immeuble. -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'aménagement de l'immeuble, le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux envisagés sont à charge du concessionnaire. -----

c. Aménagements mobilier. -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

Le remplacement des biens meubles en ce compris ceux immobilisés par incorporation (comme par exemple les fours, la chambre froide, les fourneaux, les frigos, les éléments de cuisine ...), repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

D. Plantations. -----

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment seront assurés par le personnel provincial. -----

e. Enseignes et poteaux. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du

Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférent. -----

7: Conditions générales d'exploitation - Destination des lieux. -----
Généralités. -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, interdiction de fumer...). -----

Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement. -----

Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables.-----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact". -----

Jours et heures d'ouverture- fermeture. -----

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public au minimum du 1^{er} jour de la saison payante (aux environs de Pâques) jusqu'au dernier jour de la saison payante (fin des vacances de Toussaint), de 11h à 19h. -----

Durant la moyenne saison (mars, avril et octobre), l'exploitant peut, s'il le souhaite, solliciter de la Direction une fermeture hebdomadaire de l'établissement (1 jour/semaine). Cette fermeture interviendra obligatoirement le lundi, le jeudi ou le vendredi. Ce jour est à convenir avec la direction du Domaine. -----

Durant la haute saison (du 1^{er} mai au 30 septembre), le concessionnaire est tenu de laisser son établissement ouvert 7 jours sur 7. -----

D'autres périodes de fermeture journalière ou de semaine peuvent être envisagées avec la direction du Domaine en raison soit de la force majeure, soit de mauvaises conditions climatiques entraînant l'absence de clientèle. -----

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. Le Direction du Domaine établira annuellement un planning des ouvertures Horeca sur le parc qui sera diffusé auprès des visiteurs via différents canaux (Internet, flyers...). -----

Service à la clientèle et tarifs. -----
Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle. -----
Les tarifs de consommations devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège provincial. La proposition de tarifs devra être transmise à la Direction du Domaine pour le 15 novembre de l'année précédente l'application. Le candidat-concessionnaire devra joindre à son offre une proposition de tarif. -----
Destination des lieux. -----
Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. -----
Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation d'une friterie, sauf accord de la Direction du Domaine. -----
Personnel. -----
Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise dans le respect de la législation sociale. -----
Obligation générale d'informer. -----
Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de son établissement dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement à la direction du Domaine tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----
Mesures diverses de sécurité et de salubrité. -----
Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant l'activité Horeca exercée dans cet établissement et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé, et ce pour autant que ces travaux ne touchent pas à la structure même du bâtiment. --
Pour l'application du présent alinéa, l'article 5.5 sera "mutatis mutandis" d'application. -----
Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----
La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----
Droit d'entrée au Domaine. -----
La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----
8 : Concept de restauration. -----
S'agissant d'une friterie, il sera proposé une petite restauration adéquate à ce type d'établissement. L'exploitant veillera à proposer aux produits de friture traditionnels, une alternative saine (burgers « maison » de bœuf grillé, salades, sandwichs...). Les légumes utilisés dans les préparations seront des légumes frais. -----
Les tables situées sur les différentes terrasses seront également débarrassées par le personnel de l'établissement. Le concessionnaire sera tenu de servir des frites fraîches confectionnées selon la tradition (pas de frites surgelées). Il servira celles-ci dans des cornets en carton et papier (pas de plastique). -----
Il ne pourra vendre que les marchandises en lien direct avec la friterie (frites, petite restauration, glaces). -----

Des friandises pourront être proposées sur un présentoir qui ne peut excéder la superficie de 1,5 m² au sol. -----

Nonobstant le fait que l'exploitant est libre de choisir le brasseur de son choix, il devra proposer à la vente la bière « Chevetogne » à un tarif qui sera arrêté par la Province. -----

9 : Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre au concédant de vérifier la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire est tenu de donner accès, pendant toute la durée de la concession, au concédant ou à toute autre personne désignée par celui-ci dans les locaux objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

La Province se réserve par ailleurs le droit de faire visiter les locaux même pendant les heures d'ouverture pour les montrer à des candidats exploitants. -----

Dans tous les cas, le concédant préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

10 : Redevance. -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous : -----

La redevance est fixée par année civile d'exploitation soit du 1^{er} janvier au 31 décembre au montant de 24 000€H.T.V.A. (vingt-quatre mille Euros H.T.V.A.). -----

Cette redevance est payable par mensualités, en douzième, au compte du comptable des recettes du Domaine pour le premier jour de chaque mois. -----

Chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation -----

Indice du mois précédent l'entrée en vigueur de la convention -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit. -----

11 : Charges de l'exploitation. -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la friterie nécessaires à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone,... -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés au concessionnaire par le fournisseur, soit par le concédant en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions au concédant. Toutes factures établies par le concédant devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

12 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa ou ses banque(s) une garantie financière fixée à 10.000€ dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province ou devra déposer à la Caisse de dépôt et de consignation la somme fixée à 10.000€(Dix mille euros). -----

La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire ou d'un dépôt à la Caisse de Dépôt et de Consignation. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de garantie bancaire conclu par lui ou une attestation de la Caisse de Dépôt et de Consignation et ce au plus tard un mois après la notification de sa désignation par le Conseil Provincial comme concessionnaire de cet établissement. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance, l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée. -----

Le candidat-soumissionnaire remettra avec son offre un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire ; A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. -----

13. Responsabilité - Assurances. -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Le risque couvert devra être fixé eu regard de l'exploitation. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. --

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la notification de la décision du Conseil de le désigner comme concessionnaire de cet établissement, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

La Police incendie souscrite par la Province pour cet établissement prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. Le concessionnaire souscrira cependant une assurance RC occupant de locaux pour les dégâts qu'il pourrait occasionner aux tiers. -----

Le concessionnaire remettra en outre à la Direction du Domaine toutes les attestations et tous les certificats de contrôle des appareils et dispositifs suivants (liste non-exhaustive) : matériel contre l'incendie, appareils au gaz, climatisation éventuelle, appareils de chauffage éventuels, abonnement pour la surveillance du système d'alarme... -----

14 : Responsabilité du concessionnaire. -----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tous accidents, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

Sa personne et ses biens -----

La personne et les biens de son personnel -----

Les biens appartenant à la Province -----

La clientèle de l'établissement -----

Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----

15 : Fiscalité. -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant, actuels ou futurs, et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. ----

16 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le concessionnaire s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personnae ». -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 20 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

17 : Modification affectant le concessionnaire. -----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personnae. -

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur par lettre recommandée de toute modification apportée à sa personnalité juridique, aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire. -----

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----

La Province de Namur se réserve le droit en cas de changements tels que prévus aux alinéas précédents de résilier la convention, moyennant un préavis de 6 mois. -----

18: Fin du contrat. -----

A. Faillite, concordat, mise en liquidation. -----

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution, ou modification juridique affectant le concessionnaire la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

Cependant, la Province se réserve le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----

B. Clause résolutoire expresse. -----

Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit, sans mise en demeure ni aucune indemnité pour l'exploitant, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

Changement de la destination des lieux. -----

Le non-respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité telles que prévues à l'article 7, constaté via un courrier envoyé par recommandé au concessionnaire par le Domaine. -----

La cession à un tiers de l'activité concédée. -----

L'absence de garantie valable ou d'assurance et la non-production desdits contrats. -----

Les malversations ou délits du concessionnaire constatés par les autorités ou juridictions compétentes. -----

Le non-paiement de la redevance due par le concessionnaire. -----

Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

C. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

D. Indemnités dues pour les aménagements mobiliers et immobiliers. -----

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenus, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle. -----

En cas de résiliation de la convention que celle-ci soit fautive ou non, amiable ou judiciaire ou par la simple arrivée du terme, les investissements mobiliers et immobiliers que le concessionnaire aurait effectués pour l'exploitation de cette concession restent acquis à la Province. -----

En cas de résiliation amiable ou par l'arrivée du terme, le concessionnaire recevra une indemnité, à charge de la Province, pour les investissements qu'il aura effectués durant les deux dernières années précédant la date de la résiliation. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire. -----

Pour les autres cas de résiliation de la convention, aucune indemnité ne sera due au concessionnaire pour les investissements réalisés. -----

19. Modifications au niveau de l'aménagement ou fonctionnement du Domaine. -----

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province en ce qui concerne. -----

Les règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétons, ...). -----

L'affectation de certains sites. -----

Le droit d'entrée. -----

20 : Remise en état et libération des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, le concessionnaire restituera à la Province les biens meubles et immeubles mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conforme à l'état des lieux. Les aménagements mobiliers et immobiliers ainsi que les travaux réalisés par le concessionnaire durant la concession ne pourront être enlevés. -----

Les lieux devront être libérés, sauf accord entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard et les biens mobiliers appartenant au concessionnaire qu'il n'aurait pas débarrassés seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. -----

21 : Renonciation et précédent. -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

22 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. -----

23 : Clause d'élection de for. -----

Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur. -----

Affaire n°11/14 : Domaine provincial de Chevetogne - Concession d'un droit de chasse - Adjudication publique - Approbation du cahier des charges. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN et VAN ESPEN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 16 juin 2011 ordonnant la résiliation de la convention du 15 mars 2010 octroyant un droit de chasse à Monsieur Poncin et son avenant du 13 janvier 2011 sur des superficies respectivement de 30 Ha et de 20Ha 70 ares sises au Domaine Provincial de Chevetogne: Monsieur Poncin n'avait en effet pas constitué la garantie bancaire exigée dans la convention du 15 mars 2010 et n'avait jamais signé, ni exécuté l'avenant ; -----

CONSIDERANT QUE la désignation de Monsieur Poncin comme concessionnaire s'était réalisée par une procédure de gré à gré dès lors que les superficies concédées ne dépassaient pas 50Ha : l'article 2 bis de la loi sur la chasse du 28/02/1882 prévoit en effet que la chasse à la tir est interdite sur tout le territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à 50Ha. Seuls des détenteurs d'un droit de chasse sur des parcelles avoisinantes pouvaient donc remettre offre ; -----

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine ayant répertorié les parcelles sises dans le Domaine sur lesquelles un droit de chasse pourrait être concédé : il apparaît qu'il y a d'une part une superficie d'un seul tenant de 52Ha37 ares et d'autre part des parcelles éparses pour 8Ha ; -----

CONSIDERANT QUE la concession d'un droit de chasse sur ces parcelles est nécessaire d'une part pour réguler la population de gibier présent dans le Domaine, et notamment les sangliers et d'autre part pour éviter que la Province ne doive supporter l'indemnisation des dommages causés par le gibier sur les parcelles agricoles voisines, la responsabilité incombant au titulaire du droit de chasse ; -----

VU l'avis de Monsieur Sieux, Attaché-Chef de Cantonnement à Rochefort considérant que pour faciliter la gestion de ce dossier, il convient d'adjuger le droit de chasse en un seul lot reprenant l'ensemble de ces parcelles, à charge pour l'adjudicataire d'échanger les parcelles de l'autre côté de l' N929 avec le titulaire qui chasse sur la Donation Royale ; -----

VU le projet de cahier des charges ci-joint rédigé conjointement avec le cantonnement de Rochefort, la direction du Domaine et les Services Juridiques, reprenant la procédure d'adjudication ainsi que les conditions de la concession du droit de chasse ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 16 janvier 2014 d'approuver le projet de cahier des charges reprenant outre la procédure d'adjudication les conditions de cette concession ; --

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges ci-joint reprenant la procédure d'adjudication et les conditions de la concession du droit de chasse sur des parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne pour une superficie globale de 60,4411Ha. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Cahier des Charges pour la concession du Droit de Chasse en Forêt provinciale -----

Forêt communale : Forêt provinciale de Chevetogne -----

Commune de situation : Ciney-Rochefort -----

Direction de : Domaine Provincial de Chevetogne -----

Directeur : Bruno BELVAUX -----

Cantonnement de : Rochefort -----

Rue de la Sauvenière, 16 5580 Rochefort -----

Téléphone : 084/220580 -----

Fax : 084/220589 -----

E-mail : rochefort.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be -----

DINANT.dnf.dgarne@spw.wallonie.be -----

Chef de Cantonnement : J-S Sieux -----

Dernière mise à jour : -----

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Disposition générales -----

Article 1 Cadre général -----

Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges -----

Article 3 Présomption de connaissance -----

Chapitre II - Dispositions administratives -----

Article 4 Objet de la concession -----

Article 5 Durée de la concession -----

Article 6 Mandataire -----

Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique -----

Article 8 Conditions supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire

Article 9 Procédure d'adjudication -----

Article 10 Associés -----

Article 11 Frais d'adjudication -----

Article 12	Promesse de caution et caution bancaire	-----
Article 13	Adaptation de la redevance annuelle	-----
Article 14	Acquittement de la redevance annuelle	-----
Article 15	Impositions	-----
Article 16	Mise en cause de la concession	-----
Article 17	Surveillance du lot de chasse	-----
Article 18	Communication et transmissions de documents	-----
Article 19	Infractions et indemnités	-----
Article 20	Exercice du droit de chasse	-----
Article 21	Division du lot entre associés	-----
Article 22	Cession de concession	-----
Article 23	Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement	-----
Article 24	Réduction de la redevance et résiliation de la concession pour cause d'aliénation	--
Article 25	Augmentation de la redevance pour cause d'acquisition	-----
Article 26	Résiliation de la concession de plein droit	-----
Article 27	Décès de l'adjudicataire	-----
Chapitre III - Dispositions conservatoires		-----
Article 28	Apport et reprise d'animaux	-----
Article 29	Circulation du gibier et clôtures	-----
Article 30	Gestion du biotope en faveur du gibier	-----
Article 31	Distribution d'aliments au grand gibier	-----
Article 32	Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier	-----
Article 33	Apport d'autres produits dans le lot	-----
Article 34	Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot	-----
Article 35	Dommages causés par le gibier aux héritages voisins	-----
Chapitre IV - Dispositions cynégétiques		-----
Article 36	Modes de chasse autorisés	-----
Article 37	Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse	-----
Article 38	Annonce des actions de chasse au public	-----
Article 39	Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse	-----
Article 40	Equipement d'affût	-----
Article 41	Enceintes et postes de battue	-----
Article 42	Programmation des journées de chasse	-----
Article 43	Régulation du tir	-----
Article 44	Recensement du gibier	-----
Article 45	Etudes et inventaires du gibier tiré	-----
Chapitre V - Dispositions de coordination		-----
Article 46	Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt	-----
Article 47	Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers	-----
Article 48	Droit de chasse et récréation en forêt	-----
Article 49	Droit de chasse et circulation en forêt	-----
Chapitre VI - Dispositions en matière d'environnement		-----
Article 50	Respect de l'environnement	-----
Chapitre VII – Dispositions en matière de délégation et d'appel		-----
Article 51	Délégation	-----
Article 52	Appel	-----
ANNEXES		-----
ANNEXE I Clauses particulières		-----
ANNEXE Ibis Affiche		-----

ANNEXE II Caractéristique du lot -----

ANNEXE III Modèle de soumission -----

ANNEXE IV Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé -
substitution d'un associé -----

ANNEXE V Modèle de promesse de caution bancaire -----

ANNEXE VI Acte de cautionnement -----

ANNEXE VII Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des
charges -----

ANNEXE VIII Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût -----

ANNEXE IX Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse -----

ANNEXE X Glossaire -----

Dispositions générales -----

Cadre général. -----

L'exercice du droit de chasse en forêt provinciale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion
intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de
production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation
de la flore et de la faune sauvages. -----

Clauses générales et particulières du cahier des charges. -----

L'exercice du droit de chasse dans la forêt provinciale mentionnée sous couverture se fait
conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des
dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières
figurent à l'annexe I du cahier des charges. -----

Présomption de connaissance. -----

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir
pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges
et d'y adhérer sans restriction aucune. -----

En signant le cahier des charges, les associés de l'adjudicataire désigné reconnaissent avoir
pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges
et d'y adhérer sans restriction aucune. -----

Dispositions administratives. -----

Objet de la concession. -----

L'adjudication du droit de chasse dans la forêt provinciale mentionnée sous couverture a lieu
publiquement par lot aux date, heure et lieu fixés à l'affiche dont copie en Annexe Ibis. Les
caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II. -----

Les surfaces renseignées à l'annexe II et sur l'affiche ne sont pas garanties et toute erreur
d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le concédant ni l'adjudicataire à demander
l'annulation du concession ou une révision du montant de la redevance. -----

Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en
connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours. -----

Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire
souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation
auprès Collège provincial, qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions. -----

Durée de la concession. -----

Sauf circonstances particulières, la concession du droit de chasse est consentie pour une durée
de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours de
la concession et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I. -

Mandataire. -----

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique.
Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une

procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant. -----

Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique. -----

L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication publique que s'il est en possession des documents suivants : -----

La preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ; -----

Un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ; -----

Une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe V et VI ; -----

Le cas échéant, la procuration écrite du mandant. -----

De plus, il doit -----

Etre une seule personne physique ; -----

N'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹ ; -----

N'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de concession de chasse à ses torts en forêt provinciale ; -----

S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}. -----

Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire. -----

La promesse de caution bancaire visée à l'article 7 alinéa 1^{er} doit permettre de couvrir le montant de la redevance annuelle offerte pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication. -----

Procédure d'adjudication. -----

L'adjudication publique du droit de chasse en forêt provinciale se fait par soumissions cachetées. -----

S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs. -----

Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe III du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire. -----

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "Services juridiques, à l'attention de Mme Gaie, directrice » suivie de l'adresse du bureau, soit 33, rue du Collège à 5000 NAMUR, l'autre, intérieure, porte la mention "Soumission pour la location du droit de chasse dans le Domaine provincial de Chevetogne." -----

En cas de dépôt le jour de la séance d'ouverture des soumissions, celles-ci sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse dans le Domaine provincial de Chevetogne ». -----

Seules les soumissions parvenues à l'adresse reprise au point 4 - au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 7, alinéa 1^{er}. -----

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

Le jour prévu à l'annexe Ibis, la directrice des services juridiques procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe II. -----

La directrice du service juridique invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission. -----

Après le dépouillement des soumissions, la directrice du service juridique proclame l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées aux articles 7 et 8. Le lot sera ensuite adjugé sous réserve d'approbation par le Conseil provincial. -----

Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. Le Conseil provincial se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant. -----

L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé. -----

Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le Collège provincial, la directrice des Services juridiques entendue. Cette dernière consigne la décision au procès-verbal d'adjudication. -----

Article 10 : Associés. -----

A Désignation et retrait des associés. -----

Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année de la concession, l'adjudicataire peut demander au Collège provincial, l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I. -----

Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège provincial, l'adjudicataire et le ou les associé(s). -----

Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège provincial avant la fin de l'année précédente l'avant-dernière année de la concession. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent. -----

Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}. -----

Le Collège provincial peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature. -----

Obligations et droits des associés. -----

Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le concédant traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire. -

Le Collège provincial et le Directeur du Domaine peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit. -----

Article 11 : Frais d'adjudication. -----

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur spécial du Domaine provincial de Chevetogne, 20 pour cent du redevance annuelle. -----

Article 12 : Promesse de caution et caution bancaire. -----

A Origine de la promesse de caution bancaire. -----

Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner : -----

Soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ; -----

Soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ; -----

Soit d'une institution publique de crédit ; -----

Soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles) ; -----

Soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication). -----

B Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire. -----

L'adjudicataire est tenu de fournir au Receveur spécial du Domaine provincial de Chevetogne dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Receveur spécial à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits. -----

Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant de la redevance de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur spécial a le droit de prélever le montant de la caution. -----

Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur spécial. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur spécial sur la caution bancaire, le concédant peut résilier le concession si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement. --

La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration de la concession. -----

Absence de caution bancaire. -----

Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication. -----

Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le concédant sans restitution possible.

Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si,

par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence. -----

Article 13 : Adaptation de la redevance annuelle. -----

La redevance annuelle subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996). -----

L'indexation de la redevance sera appliquée à partir de la deuxième année de la concession.

La redevance annuelle est calculée comme suit : -----

Montant de la redevance annuelle de la 1^{ère} année x indice du mois précédent la date d'entrée en vigueur de concession. -----

Mois précédent l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la concession. -----

Article 14 : Acquiescement de la redevance annuelle. -----

Toute redevance inférieure à 2.500 euros est payée à la caisse du Receveur spécial du Domaine en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année de la concession. Toute redevance égale ou supérieure à 2.500 euros est payée à la caisse du Receveur spécial du

Domaine en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février. -----

Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance. -----

Article 15 : Impositions. -----

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit concédé est à charge de l'adjudicataire y compris le précompte mobilier. -----

Article 16 : Mise en cause du concédant. -----

La responsabilité du concédant ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse. -----

Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du concédant. -----

Le concédant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution de la redevance ou une résiliation de la concession. -----

Article 17 : Surveillance du lot de chasse. -----

Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot: nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier. -----

L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable du Collège provincial sur avis du Directeur du Domaine provincial. -----

Le Collège provincial, après avis du Directeur du Domaine, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci : -----

A été agréé sans son accord préalable ; -----

Commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ; -----

Commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ; -----

Ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ; -----

Adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt. -----

Article 18 : Communications et transmissions de documents. -----

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Collège provincial, le Receveur spécial ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot. -----

Article 19 : Infractions et indemnités. -----

Le Collège provincial informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur spécial l'indemnité due pour l'infraction. -----

Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII. -----

Article 20 : Exercice du droit de chasse. -----

Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier. -----

L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur du Domaine provincial sur présentation de la quittance du Receveur spécial constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement. -----

Article 21 : Division du lot entre associés. -----

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux. -----

Article 22 : Cession de la concession. -----

La cession de la concession ne peut être autorisée par le Collège provincial, le Receveur spécial et le Directeur du Domaine entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année de la concession. -----

L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège provincial, au bureau de l'Enregistrement. -----

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant. -----

Article 23 : Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement. -----

Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège provincial, après avis du Directeur du Domaine : -----

les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir, les échanges de territoires avec des tiers ; -----

Les échanges de territoire avec des tiers, -----

Les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé ; ---

Les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé. -----

Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique. -----

Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent. -----

En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier. -----

Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que l'adjudicataire ne pourront se prévaloir du droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser. -----

Article 24 : Réduction de la redevance et résiliation de la concession pour cause d'aliénation. -

En cas d'aliénation de tout le fonds, la concession est résiliée de plein droit. -----

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle de la redevance peut être accordée par le conseil provincial à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Collège provincial auront chacun le droit de résilier la concession. -----

Article 25 : Augmentation de loyer pour cause d'acquisition. -----

En cas d'acquisition par le concédant de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle de la redevance sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. -----

En cas d'acquisition par le concédant de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle de la redevance sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. -----

Le Collège provincial avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci. -----

Article 26 : Résiliation de la concession de plein droit. -----

Sur proposition du Directeur du Domaine ou du Receveur spécial, le Collège provincial peut résilier la concession : -----

A. en cas de non-paiement de la redevance dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur spécial ; -----

B. si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur du Domaine ; -----

C. si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur du Domaine ; -----

D. suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur du Domaine ; -----

E. si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Collège provincial lui en fait la demande en cours de concession ;

F. si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ; -----

F. si l'adjudicataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot. -----

Le Collège provincial doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense. -----

La résiliation de la concession a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. -----

La notification de la résiliation de la concession est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège provincial ne fixe un autre délai. -----

Article 27 : Décès de l'adjudicataire. -----

En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation de la concession à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège provincial. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité du concessionnaire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7. -----

Si les héritiers renoncent à la continuation de la concession ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège provincial dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers. -----

Chapitre III- Dispositions conservatoires. -----

Article 28 : Apport et reprise d'animaux. -----

L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite. -----

Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque. -----

La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite. -----

Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4. -----

La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites. -----

Article 29 : Circulation du gibier et clôtures. -----

L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège provincial, après avis du chef de cantonnement. A défaut, le Collège provincial peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire. -----

Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au concédant. -----

L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance de la concession, le concédant estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire. -----

Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège provincial. -----

Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier la concession. -----

Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir

fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées. -----

Article 30 : Gestion du biotope en faveur du gibier. -----

Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement. -----

Article 31 : Distribution d'aliments au grand gibier. -----

Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur du Domaine peut déterminer et imposer à l'adjudicataire : -----

La nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation ; -----

Les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ; -----

La période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ; -----

Les endroits où les aliments peuvent être distribués ; -----

Le mode de distribution des aliments. -----

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur du Domaine tient compte dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot. -----

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse. -----

Article 32 : Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier. -----

La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur du Domaine qui en fixe les conditions. -----

Durant la saison hivernale, le Directeur du Domaine peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe. -----

Article 33 : Apport d'autres produits dans le lot. -----

A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit. -----

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur du Domaine peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Article 34 : Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope. -----

A partir de la deuxième année de la concession, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant de la redevance indexé de l'année correspondante. -----

A cette fin, le Collège provincial établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours. -----

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant de la redevance indexé de l'année correspondante – sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège provincial dans les 45 jours calendrier suivant la notification. -----

A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire. -----

Le Collège provincial est seul juge : -----
Des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ; -----
Des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration. -----
Le concédant se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse. -----
Article 35 : Dommages causés par le gibier aux héritages voisins. -----
L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du concédant en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non. -----
Chapitre IV- Dispositions cynégétiques. -----
Article 36 : Modes de chasse autorisés². -----
Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot. -----
Article 37 : Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse. -----
Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement. -----
La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier. -----
Article 38 : Annonce des actions de chasse au public. -----
L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX. -----
Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière. ---
Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche. -----
L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement. -----
Article 39 : Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse. -----
Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I. -----
Article 40 : Équipements d'affût. -----
L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques, les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er} du présent cahier des charges. -----
Les équipements d'affûts doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment. -
Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci. ----

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe XI.

Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au concédant à la fin de la concession. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance de la concession, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance de la concession, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci. -----

Article 41 : Enceintes et postes de battue. -----

Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège provincial, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges. -----

Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement. -----

Lors d'une battue au grand gibier, -----

Aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant.

Une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes. -----

Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège provincial au moins 8 jours avant la date de la battue suivante. --

Article 42 : Programmation des journées de chasse. -----

Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière. -----

Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège provincial les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous. -----

Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur du Domaine, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires. -----

Le Directeur du Domaine juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions. -----

Article 43 : Régulation du tir. -----

Pour toute espèce gibier, autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur du Domaine peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur du Domaine peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir. -----

Le Directeur du Domaine est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir. -----

Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du

nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation. -----

Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur du Domaine se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier. -----

Article 44 : Recensement du gibier. -----

Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires. -----

Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé. -----

Article 45 : Études et Inventaires du gibier tiré. -----

Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus. -----

L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège provincial. -----

Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une contribution à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois. -----

Chapitre V- Dispositions de coordination. -----

Article 46 : Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt. -----

D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le concédant ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...). -----

Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le concédant conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse. -----

Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps. -----

Article 47 : Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers. -----

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction de la redevance ou une résiliation de la concession. -----

Article 48 : Droit de chasse et circulation en forêt. -----

Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la

fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue. -----

En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier. -----

La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue. -----

Disposition en matière d'environnement. -----

Chapitre VI- Disposition en matière d'environnement. -----

Article 50 : Respect de l'environnement. -----

Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais. -----

Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot. -----

Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège provincial. ---

Chapitre VII-Dispositions en matière de délégation et d'appel. -----

Article 51 : -----

Le conseil provincial peut déléguer le Collège provincial qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire. -

Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire. -----

Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire. -

L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur du Domaine et au Collège provincial. -----

Article 52 : Appel. -----

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur du Domaine de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège provincial de toute décision du Directeur de Domaine et auprès du conseil provincial de toute décision du Collège provincial.

Pour approbation, -----

L'adjudicataire, ----- LA PROVINCE DE NAMUR,

Le Le

L'associé ou les associés, -----

Le

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°03/14 : Asbl « L'Observatoire » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Madame Nancy BOUVRAT, démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « L'Observatoire » ; -----

CONSIDERANT que l'article L-2223-14 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que le Conseil Provincial nomme les représentants de la province à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

VU que la Province dispose de 2 représentants à l'Assemblée Générale ; -----

VU les statuts de l'Asbl ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 prévoyant que des agents provinciaux peuvent être désignés en tant que représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 6 septembre 2013 désignant Madame N. BOUVRAT, Chef de Division à la D.S.P. et Monsieur P. GENETTE, Chef de Division à la D.A.S.S., en tant que représentant de la Province de Namur aux Assemblées Générales de l'Asbl « L'Observatoire » ; -----

ATTENDU que Madame N. BOUVRAT précitée souhaite être déchargée de son mandat au sein de cette Asbl ; -----

VU la proposition du Collège Provincial de désigner Madame B. REGINSTER, Attaché spécifique (Paramédical) à la D.S.P. en remplacement de Madame N. BOUVRAT ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Madame Bénédicte REGINSTER, Attachée spécifique (paramédical) à la D.S.P. en tant que représentant de la Province de Namur aux Assemblées Générales de l'Asbl « L'Observatoire » en remplacement de Madame N. BOUVRAT, démissionnaire. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl « L'Observatoire » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°06/14 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- L'ASBL CRAC'S -----

- L'ASBL LIGUE DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'ENFANT -----

CONSIDERANT QUE ces demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et ni dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par l'ASBL CRAC'S est refusée, au motif que la Province de NAMUR apporte déjà une aide à l'ASBL CAI, précisément pour cette même manifestation. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL LIGUE DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'ENFANT est refusée, au motif que la demande ne concerne pas une activité pédagogique pour laquelle il serait par ailleurs pertinent que l'association obtienne une reconnaissance par l'ONE. -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°07/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse - Sambre - AISBS - Remplacement à l'AG de Mr D. Liselele, démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ; -----

ATTENDU que le Conseil Provincial désigne les cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale, à la proportionnelle de la nouvelle composition issue des élections provinciales du 14 octobre 2012 ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 26 avril 2013 désignant Monsieur Denis LISELELE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'AISBS ; -----

ATTENDU que Monsieur Denis LISELELE souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale au sein de cette Intercommunale ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Mr Philippe CARLIER en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'AISBS en remplacement de Monsieur Denis LISELELE, Démissionnaire. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'AISBS ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°09/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- La Fondation privée Luc LEGRAIN (pèlerinage Saint Jacques de Compostelle) -----

- Monsieur Eric BETTENS (Antartic Odissey) -----

- L'ASBL Les Amis de l'Ecole de Saint Rémy d'HANRET -----

- L'ASBL Be Sport et l'ASBL Top Sport Promotion -----

- L'ASBL Rando Espace Evasion -----

- L'ASBL « hôpital Psychiatrique du Beau Vallon » -----

- Le Musée du Capitalisme -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle -----

Rue Martine Bourtonbourt, 2 -----

5000 NAMUR -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de NAMUR et la Fondation privée Luc LEGRAIN (pèlerinage Saint Jacques de Compostelle), est approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par Monsieur Eric BETTENS (Antartic Odissey) est refusée, au motif qu'aucun autre pouvoir public n'est associé à cette initiative privée ; qu'en outre, l'opération est déficitaire, et ne présente pas d'intérêt provincial. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'ASBL Les Amis de l'Ecole de Saint Rémy d'HANRET, est refusée, au motif qu'il s'agit d'une aide strictement financière que la Province de NAMUR n'a pas pour usage d'accorder, pour ce type d'évènement. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL Be Sport et l'ASBL Top Sport Promotion, est refusée, au motif que les objectifs ne s'intègrent pas dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL Rando Espace Evasion, est approuvée. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL « Hôpital Psychiatrique du Beau Vallon » est approuvée. -----

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires ; -----

- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée " la Province " ; -----
ET -----

La Fondation privée "Luc Legrain" sise Rue des Inhauts, 3 à 5021 BONINNE, représentée par Monsieur Luc LEGRAIN, Président-Fondateur, ci-après dénommé " le Bénéficiaire " ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Fondation privée " Luc Legrain " en date du 26 septembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date du 30 novembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Fondation privée "Luc Legrain" demande une subvention de 2.908 € destinée à couvrir les frais encourus lors du Pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle qui a eu lieu du 1^{er} au 13 avril 2013 pour des personnes à mobilité réduite accompagnées de personnes déficientes visuelles ; -----

CONSIDERANT que l'événement pour lequel la subvention est sollicitée a déjà eu lieu et qu'une facture engagée pour un montant de 3.688 € a été transmise en date du 30 novembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € est octroyée à la Fondation privée " Luc Legrain " aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.000 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à la Fondation privée "Luc Legrain" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre du Pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle qui a eu lieu du 1^{er} au 13 avril 2013 pour des personnes à mobilité réduite accompagnées de personnes déficientes visuelles. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2014 au plus tard, fournir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR ses comptes et bilan 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Article 5 : La liquidation de ce subsidie sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, à deux exemplaire, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président-Fondateur,

Valéry ZUINEN ----- Luc LEGRAIN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl «Rando Espace Evasion » située rue de Sologne 27 à 5500 DINANT représentée par M. J-J. BIETTLOT, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Rando Espace Evasion » en date du 18 septembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Rando Espace Evasion » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2012 du Trèfle Dinantais, octroyée par la Province le 22 décembre 2011, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 24 octobre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 21 septembre 2012 et transmis par ce dernier en date du 30 novembre 2012 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Rando Espace Evasion » demande une subvention de 1.000 € afin d'organiser la 15^{ème} édition du Trèfle Dinantais qui aura lieu les 5, 9, 15 et 16 mars 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra audit événement d'engendrer des retombées médiatiques et touristiques pour la Province de Namur et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Rando Espace Evasion » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Rando Espace Evasion » d'organiser la 15^{ème} édition du Trèfle Dinantais qui aura lieu les 5, 9, 15 et 16 mars 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. ----
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Rando Espace Evasion »,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Jacques BIETTLOT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée " la Province " ; -----

ET -----

l'asbl "Hôpital Psychiatrique du Beau Vallon" sise Rue de Bricgniot, 205 à 5002 SAINT SERVAIS, représentée par Monsieur J-C. FROGNEUX, Directeur général, ci-après dénommée " le Bénéficiaire " ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl " Hôpital Psychiatrique du Beau Vallon " en date du 22 octobre 2013 ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Hôpital Psychiatrique du Beau Vallon" demande une subvention destinée à couvrir les frais encourus pour l'organisation d'un spectacle théâtral retraçant les 100 ans d'histoire de l'institution les 23, 24 et 25 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à la culture pour tous ; --

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl " Hôpital Psychiatrique du Beau Vallon " aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl " Hôpital Psychiatrique du Beau Vallon " afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre l'organisation d'un spectacle théâtral retraçant les 100 ans d'histoire de l'institution les 23, 24 et 25 mai 2014 et devra être destinée au défraiement des professionnels encadrant le spectacle. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. ---
- Des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----
- Du bilan et du rapport d'activités 2014. -----
- Du budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire, -----
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général, -----
Valéry ZUINEN -----	J-C. FROGNEUX -----
Le Député-Président, -----	
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

Affaire n°12/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le service du Contentieux des Prêts. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 22.11.2011 portant désignation de Madame Nancy DELBROUCK en qualité de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts avec effet au 01.01.2012 ; --- ATTENDU que la politique du Logement et de l'Energie a été transférée à la Région Wallonne ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 19.12.2013 de rapatrier les activités « Recouvrements ordinaires », « Pré-Contentieux » et « Contentieux » du Service du Logement vers les Services juridiques, avec le personnel concerné ; -----

ATTENDU que Madame DELBROUCK ne souhaite plus assurer ses fonctions de Receveur Spécial ; -----

VU la désignation de Madame Laurence NOEL, Employée d'administration aux Services juridiques, lors de la même séance du 19.12.2013, en vue d'assurer le remplacement de Madame DELBROUCK ; -----

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Madame Nancy DELBROUCK est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts à la date du 31.12.2013. -----

Article 2 : Madame Laurence NOEL, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial du service du Contentieux de Prêts avec effet au 01.01.2014. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés ; -----

- A la Cour des Comptes. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n°01/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Académie de Police. -----

Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIER, Mme LAMBERT et M. Ph. BULTOT interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision de détacher l'Académie de Police de l'Institut Provincial de formation à la date du 1^{er} janvier 2014 ; -----

VU le courriel du 11 octobre 2013 de Madame MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, proposant de désigner Madame Geneviève GELIS, Chef de Service Administratif en qualité de Receveur spécial de l'Académie de Police en remplacement de Madame Jacqueline BOSSIROY ; -----

ATTENDU qu'il convient, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de l'Académie de Police de Madame BOSSIROY à la date du 31 décembre 2013 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame GELIS en qualité de Receveur Spécial de l'Académie de Police à partir du 1^{er} janvier 2014 ; -----

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er} : Madame Jacqueline BOSSIROY, Agent technique en chef est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Académie de Police à la date du 31 décembre 2013 ; -----

Article 2 : Madame GELIS, Chef de Service, est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Académie de Police au 1^{er} janvier 2014. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés. -----

- A Monsieur le Directeur financier. -----

- A la Cour des Comptes. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Arrivée de M. Pierre-Yves DERMAGNE (PS) à 10 heures 30. -----

Affaire n°02/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Ecole Hôtelière. -----

Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 26 avril 1994 portant désignation de Madame Micheline BURTON, Employée d'administration à l'Ecole Hôtelière, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; ATTENDU que l'intéressée a été admise à la retraite en date du 1^{er} avril 2013 et souhaite être déchargée de cette fonction ; -----

VU le courrier du 19 avril 2013 de Madame WARNON, Directrice de l'Ecole Hôtelière, proposant de désigner Madame Isabelle VANBINST Employée d'Administration en remplacement de Madame BURTON ; -----

ATTENDU qu'il convient, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame BURTON à la date du 31 mars 2013 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame VANBINST en qualité de Receveur Spécial de l'Ecole Hôtelière à partir du 1^{er} avril 2013 ; -----

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er} : Madame Micheline BURTON, Employée d'administration est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Ecole Hôtelière à la date du 31 mars 2013 ; -----

Article 2 : Madame VANBINST, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial de Ecole Hôtelière avec effet au 1^{er} avril 2013. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés. -----

- A Monsieur le Receveur Provincial. -----

- A la Cour des Comptes. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°04/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- La Commune de CERFONTAINE -----

CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er}: La Convention entre la Province de Namur et la Commune de CERFONTAINE est approuvée. -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----- ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de CERFONTAINE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur P. BRUYER, Directeur général et Monsieur Ch. BOMBLED, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de CERFONTAINE dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT que le Collège provincial a octroyé, pour l'année 2012, une subvention d'un montant de 19.371 € à la commune de Cerfontaine pour les projets du ressort des SGCL (12.101 € subside numéraire et 7.270 € de subside en nature) ; -----

CONSIDERANT que l'utilisation de l'emploi de la subvention a fait l'objet d'un rapport de contrôle en date du 10 octobre 2013 et qu'il en ressort que la subvention a bien été utilisée en partie, soit pour un montant de 6.594,71 € aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; ----

CONSIDERANT que le Collège provincial a également décidé, lors de cette séance du 10 octobre 2013, de présenter un dossier au Conseil provincial afin que le reliquat de la subvention 2012, soit 5.506,29 € soit utilisé l'année suivante (en pour la manifestation « Rassemblement folklorique organisé le 15 août 2013 à Cerfontaine ») ; -----

CONSIDERANT que la présente convention remplace et annule celle reprise dans la résolution du 22 novembre 2013 et qui portait sur un montant de 8.220 €+ 5.506,29 € à répartir de la manière suivante : -----

> 6.900 € pour l'exposition et les droits d'auteurs des reportages effectués en 2012 par les deux photographes spécialisés. -----

> 1.320 € pour l'impression des photographies. -----

> 5.506,29 € (reliquat de la subvention 2012 octroyée pour le Rassemblement folklorique organisé le 15 août 2012 à utiliser pour le Rassemblement folklorique organisé le 15 août 2013 à Cerfontaine). -----

ATTENDU que la somme de 6.900 € prévue pour la mission d'exposition et de droits d'auteurs des reportages effectués en 2012 a déjà été versée, en avril 2013, à Messieurs FOCANT Guy et FOUSS Daniel dans le cadre dudit partenariat et de leur mission (aujourd'hui aboutie) ; -----

CONSIDERANT que la Commune demande une nouvelle subvention pour 2013 d'un montant de 1.320 € (mille trois cent vingt euros) à répartir de la manière suivante : -----
> 1.320 €TVAC pour l'impression des photographies. -----
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----
ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----
ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Le solde de la subvention octroyée en 2012, soit 5.506,29 € pour organiser le « Rassemblement folklorique du 15 août 2012 à Cerfontaine » doit être utilisé pour la manifestation « Rassemblement folklorique du 15 août 2013 à Cerfontaine ». -----
Article 2 : Une subvention de 1.320 € est octroyée, en 2013, à la Commune de CERFONTAINE, Place de l'Eglise, 5 à 5630 CERFONTAINE aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 3 : Cette subvention de 1.320 €(mille trois cent vingt euros) consiste en un versement sur le compte bancaire n° BE92 0910 0052 3223 de la Commune de CERFONTAINE. -----
Article 4 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de CERFONTAINE d'assurer une partie du suivi du projet initié en 2012 : -----
> 1320 € TVAC pour l'impression des photographies. -----
Article 5 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----
Article 6 : Le Bénéficiaire devra pour le 31 mai 2014, au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que : -----
Le solde de la subvention de 2012, soit 5.509,29 € a bel et bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; -----
La subvention de 1320 €a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -
Article 7 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
La copie de factures couvrant le montant total du reliquat du subside octroyé en 2012 (soit 5.509,29 €) ; -----
L'historique du Compte général 2012 faisant mention de la subvention octroyée en 2012 ; ----
La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1.320 € octroyé en 2013 ou 2014 ; -----
L'historique du Compte général 2013 ou 2014 faisant mention de la subvention octroyée en 2013 ou 2014 et/ou comptabilisé dans un compte de classe 7 (Subside à recevoir) se rapportant à l'exercice 2013) si le subside n'est pas liquidé en 2013. -----
Article 8 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour ces mêmes dates, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 9 : La liquidation de la subvention visée à l'article 2 interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides de fonctionnement destinés au partenariat avec les communes". -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le ... (date du CP). -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
V. ZUINEN ----- P. BRUYR
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
J.-M. VAN ESPEN ----- Ch. BOMBLED

Affaire n°05/14 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

Mme ABSIL annonce le dépôt d'un amendement par le Collège provincial. Mmes LAMBERT, ABSIL, M. FONTAINE et Mme LAMBERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition d'amendement aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte l'amendement : -----

- Au sixième considérant de la convention, modifier « 2012-2018 » par « 2009-2014 » ; -----

- A l'article 4 de la convention, remplacer les termes « 31 mai 2014 » par « 31 décembre 2015 » ; -----

- A l'article 7 de la convention, remplacer « 2013 » par « 2014 ». -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- La Commune de COUVIN -----

CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----
Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de COUVIN, est approuvée. -----
Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
- Aux bénéficiaires ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La Commune de Couvin, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale et Monsieur Raymond DOUVIAUX, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de COUVIN dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----
CONSIDERANT QUE la Commune de COUVIN demande une subvention d'un montant de 131.956 € pour le projet d'aménagement pédagogique du Site de Brûly-de-Pesche ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les dépenses inhérentes à l'aménagement pédagogique du Site de Brûly-de-Pesche ; -----
CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----
VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2009-2014 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----
ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----
CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----
ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 131.956 € est octroyée à la Commune de Couvin aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 131.956 € sur le compte bancaire n° 091-0005246-37 de la Commune de Couvin. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Couvin de couvrir les frais inhérents à l'aménagement pédagogique du Site de Brûly-de-Pesche. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 131.956 € -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside interviendra pour à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé « Subside d'investissement en capital ». -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer - ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Isabelle CHARLIER

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Raymond DOUNIAUX

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 10 H 35. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 24 janvier 2014.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 21 février 2014

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président